

AFFAIRE N° 56

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES ATELIERS  
EN MILIEU URBAIN (1ERE TRANCHE) ET DES USINES-RELAIS  
(1ERE ET 2EME TRANCHES) REALISES SUR LA ZONE D'ACTIVITES  
DE CHEMIN FINETTE II

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibérations des 25 juin 1986 (affaires n° 8 et n° 9) et 9 décembre 1986 (affaire n° 7), vous vous êtes prononcés favorablement et respectivement sur les projets de construction de la 1ère et de la 2ème tranches d'usines-relais sur la Zone d'Activités de Chemin Finette II et de la 1ère tranche d'ateliers en milieu urbain sur cette même zone.

Vous m'avez également autorisé, par ces mêmes délibérations et par celle complémentaire du 24 septembre 1986 (affaire n° 34), à commercialiser ces structures d'accueil aux entreprises suivant des modalités juridiques et financières préalablement établies.

De manière générale, je vous rappelle que ces locaux sont mis à la disposition des entreprises au départ pour une période-test de vingt-trois mois, sous la forme d'une convention d'occupation précaire ; la Municipalité dispose là d'une première garantie pour la reprise éventuelle du local, en cas de non-respect par le preneur de ses engagements en matière d'activités, d'emplois et de loyer.

Puis, à l'issue de cette période, la Municipalité peut, si elle le juge nécessaire, proposer un bail commercial, afin de pérenniser l'activité de l'entreprise.

De manière analogue aux dispositions prises pour les ateliers-relais, il a semblé opportun que la Commune puisse disposer également, pour ces nouvelles structures d'accueil, d'une seconde garantie : le classement de ces locaux dans le domaine public communal.

Cette garantie supplémentaire, je vous le rappelle, permet de rendre impossible le détournement de ces locaux de leur vocation de relais, le domaine public étant inaliénable et imprescriptible.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de classer les locaux sus-visés dans le domaine public communal.

Le Maire donne lecture de l'avis de la Commission.

Commission des Affaires Economiques

Elle est favorable au classement de ces structures d'accueil dans le domaine public, la Commune disposant ainsi d'une garantie supplémentaire pour conserver aux locaux leur vocation de relais aux entreprises.

---

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport, ainsi que l'avis de la Commission,  
sont adoptés à l'UNANIMITE.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Denis, le 22 DEC. 1988

LE SECRETAIRE GENERAL  
Y. CROCHET

